RÈGLEMENT (CEE) N° 534/77 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1977

abrogeant les mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de produits fourragers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1067/74 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés, modifié par le règlement (CEE) n° 1420/75 (3), et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que, compte tenu des difficultés d'approvisionnement en aliments du bétail qui se sont manifestées l'été dernier dans la Communauté, l'exportation de produits fourragers vers certains pays tiers a conduit la Commission, au mois de juillet 1976, a constater que le marché de la Communauté était menacé de subir, de ce fait, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; que, en vue de faire face à cette situation, la Commission a arrêté, par le règlement (CEE) n° 1667/76 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 143/77 (5) des mesures de sauvegarde à l'exportation des produits en cause ;

considérant que, compte tenu de l'évolution du marché des fourrages, le marché de la Communauté n'est plus menacé de subir de perturbations graves du fait des exportations de ces produits ; qu'il y a donc lieu d'abroger les mesures de sauvegarde applicables aux fourrages,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1667/76 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.
(2) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.
(3) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 26.
(5) JO n° L 22 du 26. 1. 1977, p. 26.